ART. 21 N° 2121

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 2121

présenté par Mme Colboc, Mme Zitouni et Mme Mörch

ARTICLE 21

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Cette décision est prise par l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation selon des critères harmonisés au niveau national et définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que l'autorité compétente de l'Etat saisie d'une demande d'autorisation d'instruction en famille prend sa décision selon des critères harmonisés au niveau national.

L'article 21 prévoit 4 motifs dérogatoires permettant d'obtenir une autorisation. Le présent amendement vise à éviter des différences d'appréciation trop grandes entre les différents services déconcentrés de l'Etat chargés d'examiner ces demandes d'autorisation, notamment pour le 4ème motif dérogatoire lié à la « situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif ».

Cette précision est de nature à rassurer les familles pratiquant l'instruction en famille, mais aussi à sécuriser les services de l'Etat amenés à prendre ces décisions d'autorisation. La définition de ces critères harmonisés est renvoyée à un décret.